

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*UN REVIREMENT QUANT AU CRITÈRE DU NON-CUMUL DE PROCÉDURES ?*

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2015) *Un revirement quant au critère de non cumul de procédure ?* Bulletin Joly entreprises en difficulté (n°2). p. 104.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## UN REVIREMENT QUANT AU CRITÈRE DU NON-CUMUL DE PROCÉDURES ?

Pour la Cour de cassation, un jugement de liquidation judiciaire, même non définitif, étant exécutoire de plein droit à titre provisoire, s'oppose à l'ouverture d'une liquidation judiciaire par une autre juridiction.

*Cass. com., 14 oct. 2014, no 13-17243, F-D*

Extrait :

La Cour :

Vu les articles L. 640-2, alinéa 2, et R. 661-1, alinéas 1er et 3, du Code de commerce, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, à moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ; qu'en application de l'alinéa premier du second de ces textes, le jugement ouvrant la liquidation judiciaire d'un débiteur, même lorsqu'il a été frappé d'appel, étant exécutoire de plein droit à titre provisoire, sauf en cas d'arrêt de l'exécution provisoire dans les conditions prévues à son troisième alinéa, fait obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du même débiteur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 13 juillet 2012, pourvoi n° W 11-18026) et les productions, qu'en janvier 2011, la société Sodimédical, appartenant au groupe Lohmann et Rauscher, a déclaré sa cessation des paiements et demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire qui lui a été refusée par jugement du 1er février 2011, confirmé par un arrêt du 14 mars 2011 de la cour d'appel de Reims ; qu'en janvier 2012, la société Sodimédical a de nouveau déclaré sa cessation des paiements et demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ; que, par jugement du 10 janvier 2012, confirmé par arrêt du 5 juin 2012 de la cour d'appel de Reims, le tribunal a sursis à statuer dans l'attente des arrêts à venir de la Cour de cassation sur les pourvois formés à l'encontre de l'arrêt du 14 mars 2011 ; que ce dernier a été cassé par l'arrêt du 13 juillet 2012 qui a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris ; qu'à la suite du prononcé de cet arrêt, par jugement du 18 septembre 2012, le tribunal de commerce de Troyes a révoqué le sursis à statuer et prononcé la liquidation judiciaire de la société Sodimédical avec fixation de la date de cessation des paiements au 18 mars 2011, la société C...-D...-E... étant désignée liquidateur ; que, le comité d'entreprise de la société Sodimédical, M. X, Mmes Y et Z, en leur qualité de membres de celui-ci, ont interjeté appel

de ce jugement devant la cour d'appel de Reims ; que, statuant sur renvoi après cassation, par arrêt du 7 mars 2013, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'interruption de l'instance et subsidiairement de sursis à statuer présentée par la société Sodimédical et MM. A... et B..., et a, infirmant le jugement du 1er février 2011, ouvert une procédure de liquidation judiciaire envers cette société avec fixation de la date de cessation des paiements au 5 janvier 2011, la société C...-D...-E... étant désignée liquidateur ; que, par arrêt du 12 mars 2013, la cour d'appel de Reims a confirmé le jugement du 18 septembre 2012 ayant ouvert la procédure de liquidation judiciaire de la société Sodimédical ;

Attendu qu'ayant relevé que la décision désignant le liquidateur de la société Sodimédical n'était pas définitive au jour où elle statuait et que les parties, qui avaient été invitées par le conseiller de la mise en état à effectuer les diligences nécessaires à la reprise de l'instance après mise en cause des organes de la procédure collective et avaient disposé de tout le temps pour ce faire depuis le 18 septembre 2012, n'en avaient rien fait et retenu que l'urgence et le comportement des parties multipliant les procédures commandaient pour une bonne administration de la justice de mettre un terme aux contentieux ouverts et de définir un cadre juridique de débat sur les questions relatives au sort de cette entreprise, la cour d'appel en a déduit qu'il convenait de prononcer l'ouverture de la liquidation judiciaire de cette société avec fixation provisoire de la date de cessation des paiements au 5 janvier 2011 et qu'il appartiendrait à la cour d'appel de Reims ultérieurement saisie de tirer toute conséquence du présent arrêt ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'ouverture de la liquidation judiciaire de la société Sodimédical résultait du jugement confirmé du 18 septembre 2012 du tribunal de commerce de Troyes, soit d'une décision antérieure à la sienne, de sorte qu'elle ne pouvait statuer à nouveau sur cette ouverture, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs (...) :

Casse et annule (...)

Cass. com., 14 oct. 2014, no 13-17243, F-D

---

Les faits qui ont conduit à ce cumul de procédures doivent être rappelés mais seulement dans la mesure nécessaire à une bonne compréhension de la situation<sup>1</sup>. Le 5 janvier 2011, la société Sodimédical demande l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce de Troyes qui rejette cette demande, rejet confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Reims du 14 mars 2011. Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi. Mais, avant que la Cour de cassation ne se prononce, la société Sodimédical a renouvelé sa demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce de Troyes qui, par un jugement en date du 10 janvier 2012, sursoit à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour de cassation. L'arrêt de la cour d'appel de Reims en date du 14 mars 2011 est cassé par un arrêt du 3 juillet 2012<sup>2</sup>, qui renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Paris. Le tribunal de commerce de Troyes révoque alors son sursis à statuer et prononce la liquidation judiciaire (18 septembre 2012), jugement qui fait l'objet

d'un appel, par le comité d'entreprise, devant la cour d'appel de Reims. Deux cours d'appel sont alors saisies de cette demande d'ouverture d'une liquidation judiciaire : par arrêt du 7 mars 2013, la cour d'appel de Paris ouvre la liquidation judiciaire et le 12 mars 2013, la cour d'appel de Reims confirme le jugement du tribunal de commerce de Troyes (18 septembre 2012) qui avait ouvert la procédure de liquidation judiciaire. Se réalise ainsi un cumul de procédures contraire au principe de l'unicité de la procédure énoncé dans l'alinéa 2 de l'article L. 640-2 du Code de commerce<sup>3</sup>. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, seul à faire l'objet d'un pourvoi par la société Sodimédical, qui avait demandé une interruption d'instance et, subsidiairement, un sursis à statuer, est cassé sans renvoi par la Cour de cassation dans l'arrêt annoté. Cette cassation paraît traduire un revirement qui doit être apprécié.

Le caractère exécutoire de plein droit du jugement d'ouverture du tribunal de commerce de Troyes du 18 septembre 2012 motive la cassation, l'article R. 661-1, alinéas 1 et 3 du Code de commerce étant cité en visa. En effet, pour fonder l'ouverture de la liquidation judiciaire en dépit de ce jugement, la cour d'appel de Paris avait retenu que ce jugement, bien qu'assorti de plein droit de l'exécution provisoire, n'était pas définitif, dans l'attente du sort de l'appel dont il avait fait l'objet devant la cour d'appel de Reims. Mais, dans son attendu, la Cour de cassation condamne le critère de l'absence de force jugée de la première décision pour rappeler que le jugement de liquidation judiciaire d'un débiteur, « même lorsqu'il a été frappé d'appel », est exécutoire de plein droit à titre provisoire.

Cette solution paraît constituer un revirement au regard de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation qui avait affirmé, dans un arrêt en date du 7 avril 2004<sup>4</sup>, que le « principe de l'unité du patrimoine des personnes juridiques interdit l'ouverture de deux procédures collectives contre un seul débiteur, peu important que la première de ces procédures ait été suspendue... ». En l'espèce, l'arrêt cassé avait confirmé l'ouverture d'une seconde procédure collective à l'égard de la même personne en relevant qu'il avait été mis fin par ordonnance au caractère exécutoire du premier jugement d'ouverture. Mais si le caractère exécutoire de la première est indifférent en 2004, il motive la cassation en 2014.

Dans son principe, ce revirement peut se justifier : l'exécution provisoire faisant échec à l'effet suspensif de l'appel, en l'absence d'arrêt de cette exécution provisoire, le débiteur et son patrimoine restent saisis par la procédure ouverte. Il est conforté par un argument de texte fourni par l'article L. 640-2 qui a consacré législativement, en 2005, le principe de l'unicité de la procédure<sup>5</sup>. En effet, cet article énonce qu'il « ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure ». Ce qui est le cas lorsque la première décision d'ouverture est exécutoire.

Cependant, il faut comprendre, à la lecture de cet arrêt de cassation, que l'arrêt de l'exécution provisoire ne ferait pas obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure. Or, l'arrêt de l'exécution provisoire suspend seulement les effets de la première décision d'ouverture, sans rétroactivité et sans remettre en cause « la normativité du premier jugement »<sup>6</sup>. Ainsi, à propos de l'arrêt de l'exécution provisoire d'un jugement de liquidation judiciaire, il a été jugé que le débiteur ne redevenait pas in boni<sup>7</sup>. Mais, surtout, la portée pratique de ce revirement n'est pas sans inconvénient. Ainsi, lorsque l'exécution provisoire aura été arrêtée, la situation de non-cumul de procédures ne sera que temporaire, retardant seulement l'apparition de

l'atteinte au principe de l'unicité de la procédure<sup>8</sup> et la mise en œuvre des moyens de nature à la faire cesser<sup>9</sup>.

## NOTES DE BAS DE PAGE

<sup>1</sup> – Pour une présentation plus complète sous la forme d'un feuillet, voir le commentaire de l'arrêt par J. Vallansan : Act.proc. coll. 2014-18, comm. 315.

<sup>2</sup> – Cass. com., 3 juill. 2012, n° 11-18026.

<sup>3</sup> – Sur ces deux arrêts et la situation créée, voir : O. Staes, « Cumul de liquidations judiciaires à l'encontre d'un même débiteur » : BJS 2013, p. 514, n° 110c9.

<sup>4</sup> – Cass. com., 7 avr. 2004, n° 01-15057 : P. Crocq, Droit et procédures, 2004, p. 264 ; J.-P. Legros, Dr. sociétés 2004, comm. 189.

<sup>5</sup> – En ce sens : O. Staes, op. cit.

<sup>6</sup> – J. Héron, T. Le Bars, Droit judiciaire privé, Montchrestien, 5e éd., n° 538.

<sup>7</sup> – CA Versailles, 21 mars 1996 : Gaz.Pal. 1996, somm. p. 540 ; Dr. Sociétés 1996, comm. 194, obs. Y. Chaput.

<sup>8</sup> – P. Crocq, op. cit., p. 265, avait qualifié la solution de la cour d'appel qui avait retenu la suspension de l'exécution pour confirmer l'ouverture d'une seconde procédure de « vision à bien court terme ».

<sup>9</sup> – Sur ce point, voir O. Staes, op. cit.